

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi premier juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
24 juin 2026

Mis en ligne :

08 JUIL. 2026

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 26
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BONNAFOUS Catherine, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DA CUNHA Manuel, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAIO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Procurations de vote et mandataires : BLIN Stéphane ayant donné pouvoir à VALLÉE Priscilla, DEGUILLARD Julie ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, SOUQUET Éric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent ;

Madame Catherine BONNAFOUS est nommée secrétaire de séance.

Mme Hélène RIGAL, Responsable du service Ressources Humaines, Co-Directrice Générale des Services par intérim assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 juin 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N°11

Délibération n°2026-083. FINANCES : Admissions en non-valeur et créance éteinte

Rapporteur : Etienne MAINGUET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 24 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

- soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),
- soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541).

Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue.

(Pour information : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe désormais le seuil de recouvrement à 15 €)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2026 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers, professionnels et association. Elles s'élèvent au total à : 2 141.65 €. Il s'agit de créances à admettre en non-valeur (article 6541) au budget principal de la commune, et de créances à admettre en créances éteintes (article 6542) au budget principal de la commune.

CONSIDERANT les listes et les recommandations transmises par le trésorier dont les montants se répartissent comme suit :
Budget principal 2026

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6541	2022 à 2025	Restauration scolaire et périscolaire	173,92 €
6541	2023 à 2025	Accueil de loisirs	80,46 €
6541	2022 à 2025	Multi-Accueil Brindille	33,13 €
6541	2023	Prestations de services autres	15,00 €
6541	2022 à 2024	Produits de gestion courante	280,94 €
6541	2024 à 2025	Service dom. ventes autres	41,20 €
6541	2025	Revenus des immeubles	17,00 €
6542	2019	Produits exceptionnels (suite liquidation association)	1 500,00 €
		TOTAL	2 141.65 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'ADMETTRE en non-valeur des créances de 641.65€ à l'article 6541 du budget principal,

D'ADMETTRE en créance éteinte la créance de 1 500€ à l'article 6542 du budget principal.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Benoît CLAUDON